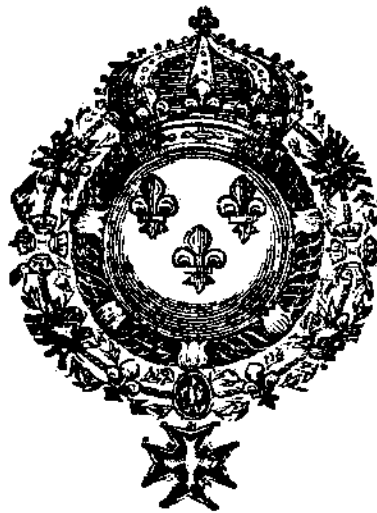


ORDONNANCE DU ROY,

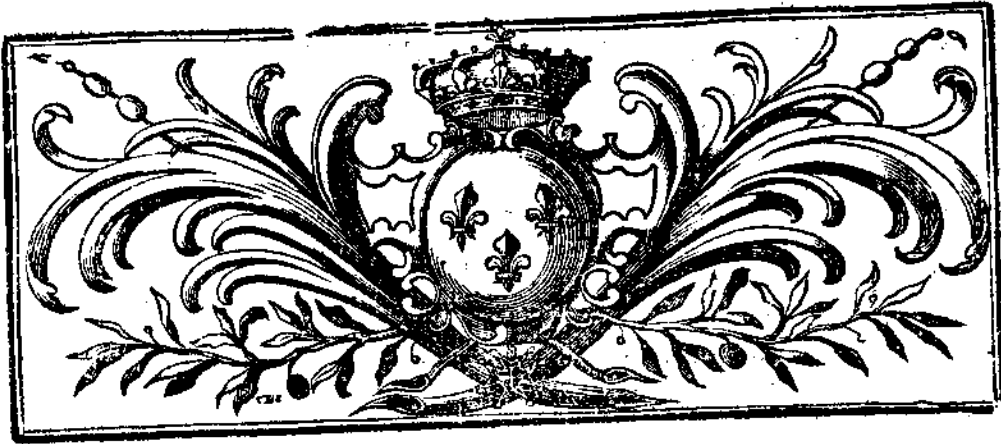
Portant que les Sujets de Sa Majesté qui ont
envoyé des fonds en Pays Estrangers, seront
tenus de les faire revenir dans le Royaume
dans le temps & sous les peines y marquées.

A Paris le 20. Juin 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Sujets de Sa Majesté qui ont envoyé des fonds en Pays Estrangers, seront tenus de les faire revenir dans le Royaume dans le temps & sous les peines y marquées.

A Paris le 20. Juin 1720.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs de ses Sujets qui ont fait dans ces derniers temps des fortunes considérables, oubliant ce qu'ils doivent à leur Patrie, au lieu d'employer leurs biens à faire des acquisitions dans le Royaume, ou à l'augmentation du Commerce & des Manufactures, en ont envoyé la plus grande partie dans les Pays Estrangers, & s'y sont intéressés dans des Compagnies de Commerce; Et que quelques autres de sesdits Sujets convertent dans lesdits Pays Estrangers des Sommes considérables en Especes dans l'intention de les y placer, ce qui a soutenu le

A ij

Change en faveur de l'Estranger, & a fait sortir une quantité considerable d'Espees hors du Royaume: Et Sa Majesté considerant combien il est important de remedier à un pareil abus si contraire aux Loix du Gouvernement, & en mesme temps si desavantageux à l'Estat, Et à la necessité qu'il y a d'y pourvoir sans gêner cependant la liberté du Commerce, auquel Elle veut toûjours continuer sa protection. SA MAJESTÉ de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que tous ceux de ses Sujets generalement quelconques, de quelque qualité, estat & condition qu'ils soient, qui ont des Interests dans des Compagnies de Commerce des Pays Estrangers, seront tenus d'en retirer leurs fonds & de les faire rentrer dans le Royaume, dans l'espace de deux mois au plustard, à compter du jour de la publication de la presente Ordonnance, ce qui sera pareillement observé par ceux qui ont actuellement des fonds en deposit hors du Royaume, à l'exception neantmoins des fonds qu'y peuvent avoir les Banquiers, Marchands ou Negocians, pour leur Negoce ou Commerce, ou pour leurs Comptes ou Societez particulieres qu'ils ont dans lesdits Pays Estrangers, à peine contre les contrevenans d'amende du double de ce qu'ils auront fait passer dans lesdits Pays Estrangers, sans que ladite amende, dont moitié sera applicable au profit de Sa Majesté, & l'autre moitié au profit du Denonciateur, puisse estre remise, reduite ni moderée, sous quelque pretexte que ce soit, ni reputée peine comminatoire. Deffend en outre tres expressement Sa Majesté sous les memes peines à tous ses Sujets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils puissent estre, de prendre en Pays Estrangers des Interests dans des Compagnies de Commerce, ni de placer aucuns fonds dans lesdits Pays Estrangers sans la Permission expresse. MANDE & Ordonne Sa Majesté au S.^r Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, comme aussi aux S.^{rs} Intendants de Justice, Police & Finances des Generalitez & Provinces du Royaume, de s'employer & tenir la main, chacun dans leur Departement, à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris le vingtième jour de Juin mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, PHELYPEAUX.